



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES  
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES  
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERES/SEM/D 2010-64  
du 26 octobre 2010**

**Dossier suivi par : Claire LEGRAIN**  
Tél : 01.73.30.31.40  
Courriel : [claire.legrain@franceagrimer.fr](mailto:claire.legrain@franceagrimer.fr)

**PLAN DE DIFFUSION :**

DGPAAT – Bureau de développement rural et des relations avec les collectivités  
DGPAAT – Bureau du vin et des autres boissons  
DRAAF  
Contrôle général économique et financier  
Association des régions de France  
Confédération des Coopératives viticoles de France  
Association Générale des Entreprises Viticoles  
Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux de France  
Vignerons Indépendants de France

**MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE**

**OBJET : Décision modificative de la décision 2010-05 du 17 février 2010 (déjà modifiée par décisions des 18 mars 2010 et 31 mai 2010) relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des Entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008.**

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- REGLEMENTS CE N° 259/2008 DU 18 MARS 2008, 1234/2007 DU 22 OCTOBRE 2007 MODIFIE (REMPACANT LE REGLEMENT CE N°479/2008), 555/2008 DU 27 JUIN 2008 MODIFIE
- REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIE N° 800/2008 DU 6 AOUT 2008 (ANNEXE 1)
- DECRET N° 2009-178 DU 16 FEVRIER 2009 MODIFIE
- ARRETE MODIFIE DU 17 AVRIL 2009 DEFINISSANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU FINANCEMENT PAR LES ENVELOPPES NATIONALES EN APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 479/2008 DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2008
- AVIS DU CONSEIL SPECIALISE VITICOLE DU 8 SEPTEMBRE 2010

**MOTS-CLES : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION**

## **RESUME**

De nouvelles modalités d'attribution de l'aide sont définies selon que la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT) des dossiers est postérieure ou non au **28 février 2010**

Les modalités d'abandon du projet et de versement d'avance sont modifiées.

***Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente décision, vous pouvez prendre contact avec l'unité entreprises et filières, service entreprises et marchés, direction de l'animation des filières ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER***

## **I ARRET DES DEPOTS DE DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE**

Compte-tenu du montant maximal des dépenses et du volume de dossiers déjà déposé, il n'est plus possible de déposer de nouveau dossier de demande d'aide dans le cadre du présent dispositif.

## **II FIXATION DE TAUX D'AIDE DIFFERENCIES**

Afin d'accompagner financièrement le plus grand nombre de dossiers déposés, les taux d'aide suivants sont définis :

Les dossiers dont la date d'ACT (autorisation de commencer les travaux) est au plus tard le 28/02/2010, et pour lesquels une garantie de bonne fin a été apportée dans les délais impartis, sont aidés :

- à hauteur de 40% pour les PME<sup>1</sup> ;
- à hauteur de 20% pour les entreprises intermédiaires<sup>1</sup>.

Les autres dossiers pour lesquels une garantie de bonne fin a été apportée dans les délais impartis sont aidés :

- à hauteur de 40% pour les exploitations agricoles exploitées par un jeune agriculteur ;
- à hauteur de 30% pour les autres PME ;
- à hauteur de 15% pour les entreprises intermédiaires.

Les dossiers pour lesquels une garantie de bonne fin n'a pas été déposée ne pourront être traités qu'en fonction des crédits restants disponibles et aux taux définis pour les dossiers dont la date d'ACT est postérieure au 28/02/2010. A l'épuisement des crédits disponibles, les dossiers non finançables seront définitivement rejetés.

Sera considéré comme « jeune agriculteur » tout exploitant, agriculteur à titre principal, qui répond à l'une des conditions suivantes :

- a moins de 40 ans à la date d'ACT de son dossier
- a plus de 40 ans à la date d'ACT de son dossier, sous réserve qu'il se soit installé depuis moins de 5 ans à cette date et qu'il ait eu moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour les exploitations agricoles sous forme sociétaire, sera considérée comme « jeune agriculteur », la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur, au sens de l'alinéa précédent.

## **III- PIECES COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'un ACT à compter du 01/03/2010, les éléments suivants sont à transmettre :

---

<sup>1</sup> Rappel : Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

On entendra par petites et moyennes entreprises (PME) les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

On entendra par entreprises de taille intermédiaire les entreprises dont l'effectif est inférieur à 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions d'euros.

- Informations relatives au statut JA, au plan de financement et aux investissements en cas de modification du projet, à l'abandon de projet le cas échéant, ou l'annexe A renseignée
- le cas échéant, pour attester du statut de jeune agriculteur :
  - l'attestation MSA ou le certificat de conformité JA ou tout autre document administratif mentionnant la date d'installation ainsi que la mention "exploitant à titre principal";
  - la copie de la pièce d'identité du JA.

En l'absence de ces pièces, le dossier ne pourra pas être instruit. En tout état de cause, les pièces devront être fournies avant le 31 janvier 2011 (cachet de la poste faisant foi). A défaut, le demandeur sera considéré comme renonçant à sa demande et le dossier sera rejeté.

#### **IV- ABANDON DE PROJET APRES NOTIFICATION**

Compte tenu de la mise en place, par l'arrêté modificatif du 22 juillet 2010, d'une sanction de 15% du montant de l'aide en cas de non-commencement des travaux dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision d'octroi d'aide, les demandeurs ont la possibilité d'annuler leur demande, sans que cette sanction ne soit appliquée, dans les 15 jours suivant la notification. Pour les dossiers notifiés avant publication de la présente décision, cette possibilité court à compter de la réception par les bénéficiaires de l'information individuelle qui leur est donnée en ce sens.

#### **V- DEMANDE D'AVANCE**

Les bénéficiaires, souhaitant bénéficier d'une avance et pour lesquels la décision d'attribution de l'aide a été notifiée avant la date de parution de la présente décision, doivent impérativement en faire la demande, s'ils ne l'ont pas déjà fait, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (date du cachet de la poste faisant foi).

Pour les autres dossiers, les bénéficiaires souhaitant bénéficier d'une avance doivent impérativement en faire la demande, dès lors qu'ils ont été notifiés, au plus tard 15 jours après la date de notification de leur aide (date du cachet de la poste faisant foi).

  
Le Directeur général de FRANCEAGRIMER

Le DIRECTEUR  
Animation des Filières

  
Fabien BOVA

Christian VANIER

**ANNEXE A : COMPLEMENTS D'INFORMATION POUR LES DOSSIERS DEPOSES EN MARS  
2010 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT VITI-VINICOLE DE  
L'OCM**

Transmettez un original à la représentation territoriale de FranceAgriMer dont vous dépendez et conservez un exemplaire

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

N° SIRET : ..... N° CVI (pour les exploitations) .....  
(du siège social)  
N° DOSSIER : INVOCM- - -

**STATUT JEUNE AGRICULTEUR :**

Mon dossier relève du statut Jeune Agriculteur\* : OUI  NON

SI OUI :

Fournir une attestation MSA ou un certificat de conformité JA, ainsi que la copie de la carte d'identité

SI NON : compléter la partie "Modification du taux d'aide"

\*Sera considéré comme « jeune agriculteur » tout exploitant à titre principal installé, avec ou sans aide, qui a moins de 40 ans à la date d'ACT de son dossier ou qui a plus de 40 ans à la date d'ACT de son dossier, sous réserve qu'il soit installé depuis moins de 5 ans et qu'il se soit installé avant 40 ans.

Pour les exploitations agricoles sous forme sociétaire, sera considéré comme « jeune agriculteur », la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur, au sens de l'alinéa précédent.

**MODIFICATION DU TAUX D'AIDE (dossiers non JA : PME : 30% - entreprises intermédiaires : 15%) :**

Mon projet est modifié : OUI  NON

SI OUI :

Compléter l'annexe A' : Tableau des dépenses prévisionnelles (page suivante)

**RENSEIGNER LE NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Financiers sollicités	Montant en €
Etat	
Région	
Département	
Communes	
Agences de l'eau	
Union Européenne	
Autre (précisez)	
Autre (précisez)	
<b>Sous-total financeurs publics</b>	- €
Apports en fonds propres ou comptes courants	
Capacité d'autofinancement	
Emprunts	
<b>TOTAL général = coût du projet</b>	- €

En cas d'abandon de projet, réécrire ci-dessous le texte suivant :

Les conditions d'attribution de l'aide ayant été modifiées, je retire mon dossier de demande d'aide.  
Je vous demande donc la libération de la caution déposée en tant que garantie de bonne fin.\*\*

\*\* ne pas reprendre cette phrase si la garantie a été apportée sous forme de factures

Fait à ..... le ..... (jj/mm/aa)

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise:

*(du représentant légal en cas de formes sociétaires)*

**Annexe A' - Dépenses prévisionnelles : investissements matériels et immatériels liés**

Nature des investissements (à adapter à chaque projet)	Dépenses prévisionnelles		Devis joint *	Fournisseur à l'origine du devis	Nature de l'écritur correspondant	Améliorations apportées par l'investissement
	<input type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC				
Bâtiments et aménagements intérieurs :			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
Locaux scolaires			<input type="checkbox"/>			
Bureaux			<input type="checkbox"/>			
<b>Sous Total postes « Bâtiments et aménagements intérieurs »</b>						
Equipements ventilation :			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
<b>Sous Total postes « Equipements ventilation »</b>						
Equipements conditionnement :			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
<b>Sous Total postes « Equipements conditionnement »</b>						
Equipements commercialisation :			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
			<input type="checkbox"/>			
<b>Sous Total postes « Equipements commercialisation »</b>						
Frais d'études et d'ingénierie			<input type="checkbox"/>			
Etude de sols			<input type="checkbox"/>			
Etude d'impact			<input type="checkbox"/>			
Brevets			<input type="checkbox"/>			
Licences			<input type="checkbox"/>			
Ingénierie			<input type="checkbox"/>			
Architecture			<input type="checkbox"/>			
<b>Sous Total postes « Frais d'études et d'ingénierie »</b>						
<b>Sous Total postes « Bâtiments et aménagements intérieurs »</b>						
<b>Dépenses prévisionnelles totales</b>						

\* Si les devis sont joints, cocher la case correspondante

Note :  
 - Si plusieurs sites sont concernés par le programme, remplir un tableau par site.  
 - En cas d'achat de plusieurs exemplaires d'un même équipement, en préciser le nombre.  
 - Les reprises de matériel par le fournisseur doivent être déduites.